

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, madame Claire Lachance était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, madame Dolorès Gagnon-Heynemand était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, madame Olga Hrycak était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 500-97 du 16 avril 1997, monsieur François Lafortune était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation monsieur François Lafortune;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Claire Lachance, Dolorès Gagnon-Heynemand et Olga Hrycak au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation:

— monsieur François Lafortune, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

— madame Yolande Brisebois, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat venant à expiration le 31 août 2001, en remplacement de madame Claire Lachance;

— madame Josée Lambert-Chan, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998, en remplacement de madame Dolorès Gagnon-Heynemand;

— monsieur Spencer Boudreau, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998, en remplacement de madame Olga Hrycak;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Yolande Brisebois et Josée Lambert-Chan et à messieurs Spencer Boudreau et François Lafortune.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30714

Gouvernement du Québec

Décret 1109-98, 26 août 1998

CONCERNANT une aide financière à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV par Investissement-Québec d'un montant maximal de 9 500 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV projette l'implantation, à Montréal, d'une usine de composantes pour l'industrie automobile;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par le Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30715

Gouvernement du Québec

Décret 1111-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Paul J. Bélanger, nommé juge coordonnateur en vertu du décret 1213-97 du 17 septembre 1997, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Denis Lavergne à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue du juge Denis Lavergne;

QUE son mandat prenne effet le 2 septembre 1998 pour se terminer le 1^{er} septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30716

Gouvernement du Québec

Décret 1112-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1143-96 du 11 septembre 1996, la désignation par la juge en chef des honorables Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Céline Pelletier et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de renouveler les mandats des honorables Claude H. Chicoine, René De La Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Gilson Lachance, Céline